

685
N° D'ORDRE

Rép. : 614

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

POUR SERVIR EXCLUSIVEMENT
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

ARRET

C.E./S.C

Audience publique du 27 mai 2002

R.G. 26.135/97

6 ème Chambre

EN CAUSE :

D.

PARTIE APPELANTE.

Ayant pour conseils Maîtres MISSON, SAMSOM, BRUYERE, avocats,
comparaissant personnellement assisté par Maître BRUYERE, avocat,

Copie délivrée à
CED de BRUXELLES
pour documentation
jurisprudence

CONTRE

S.A.HAROL BELGIE N.V. dont le siège social est établi à 3.290
DIEST, Industriepark n° 3,

PARTIE INTIMEE.

Ayant pour conseils Maîtres GEYSKENS, VANDERZEN et associés ainsi
que Maître de BORMAN, avocats, comparaissant par Maître W.MEERS,
substituant Maître de BORMAN, avocats

666

Vu l'arrêt rendu entre parties par la chambre de céans en date du 8/2/1999 disant l'appel recevable, le disant dès lors fondé en ce qu'il conteste le refus opposé par le Tribunal à la demande d'octroi d'une indemnité de rupture mais ordonnant la réouverture des débats aux fins visées dans la motivation dudit arrêt.

Vu les conclusions et conclusions additionnelles après réouverture des débats émanant de la partie appelante et reçues respectivement au greffe de la Cour les 18/5/2001 et 31/10/2001 où, dans le dernier état de la procédure, celle-ci postule la condamnation de la partie intimée à lui payer les sommes de 1.355.090 francs à titre d'indemnité de rupture, 542.036 francs à titre d'indemnité d'éviction et 1.355.090 francs à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif, sommes à majorer des intérêts de retard au taux légal depuis la date de rupture, soit le 28/6/1996 jusqu'à complet paiement ainsi que sa condamnation au paiement d'intérêts de retard au taux légal sur les intérêts échus à dater du 18/5/2001 par application de l'article 1154 du code civil.

Qu'à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la Cour estimerait que l'attestation qu'un ancien collègue de travail vient de délivrer à l'appelant n'est pas démonstrative de l'abus de droit dont celui-ci affirme avoir fait l'objet lors de son licenciement, il demande à être autorisé à rapporter la preuve par toutes voies de droit, témoins compris que " le 28/6/1996, dans la matinée, la S.A.HAROL adressa

par fax, à l'ensemble de ses collaborateurs, un courrier les informant de ce qu'il avait été licencié pour motif grave le jour même, ce courrier précisant que ce motif grave était - avoir été pris en état d'ivresse - et se terminant par la mention inscrite en grands caractères, de le détruire après lecture ''.

Vu les conclusions après réouverture des débats de la partie intimée reçues au greffe de la Cour le 9/10/2001.

Vu les dossiers des pièces de l'une et l'autre des parties déposés à l'audience du 4/3/2002.

Entendu les parties en leurs dires et moyens à la même audience où la cause a été reprise ab initio en raison d'un changement dans la composition du siège.

* *

*

1) Attendu que dans l'état actuel de la procédure, il appert que conformément à ce que l'analyse des décomptes versés aux débats avait fait supputer à la Cour, la prime de fin d'année réclamée par l'appelant dans la citation introductive d'instance lui a été payée, même s'il n'invoquait dans sa requête d'appel que le paiement, après citation, des deux pécules de vacances faisant aussi l'objet de la demande dirigée contre l'intimée : qu'en effet, les réclamations de l'appelant ne portent plus que sur l'octroi d'une indemnité de rupture

correspondant à 10 mois de préavis , une indemnité d'éviction égale à la rémunération de quatre mois et à des dommages et intérêts pour licenciement abusif .

2) Attendu qu'il ressort des conclusions des parties qu'elles sont d'accord sur le montant du salaire mensuel à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité de rupture, soit 135.509 francs mais l'appelant considère que la durée du préavis convenable doit, dans son cas, être fixée à 10 mois compte tenu des difficultés pour un homme âgé de plus de 50 ans, de retrouver un emploi comparable tandis que l'intimée trouve qu'il serait rempli de ses droits par une indemnité de rupture égale à un délai de préavis de 8 mois dans la mesure où il n'apporte aucune pièce officielle concernant le développement et le cours ultérieur de sa carrière, après la date du licenciement jusqu'à ce jour.

Attendu que le délai de préavis revenant à l'appelant dans le cadre de l'article 82, § 3 de la loi du 3/7/1978 relative aux contrats de travail doit être déterminé eu égard à la possibilité existant pour le travailleur, au moment de la notification du congé ou préavis, de trouver rapidement un emploi adéquat et équivalent, compte tenu de son ancienneté (ici 5 ans et 5 mois), sa fonction (représentant de commerce), sa rémunération (1.626.108 francs brut) et son âge (50 ans et 4 mois) , selon les éléments propres à la cause : que contrairement aux allégations de l'intimée , le juge ne peut prendre en considération pour la fixation du délai, la circonstance fortuite que

l'intéressé aurait effectivement et rapidement trouvé un tel emploi
(Cass. 17/9/1971, Bull. et Pas.1976, I, 76).

Qu'il a par ailleurs été jugé que " si l'âge est un facteur pris en considération par la jurisprudence pour tenter de préciser au mieux la durée convenable du préavis, ce critère ne doit cependant prendre de l'importance que lorsqu'il est en corrélation directe avec le critère principal constitué par l'ancienneté de l'employé . En aucun cas, la durée du préavis ne peut être principalement tributaire de l'âge sous peine de devenir un frein à l'engagement d'un travailleur âgé " (C.T. Liège, 4^{ème} chambre, 2/3/1995 , R.G.22.286)

Que tenant compte de ces critères, la Cour fixe à 9 mois le délai convenable de préavis que l'intimée eut dû observer, que et le montant de ce préavis équivaut à 30.323,62 euros.

3) Attendu que c'est à tort que l'intimée prétend que le contrat de travail qui liait les parties ne comportait pas de clause de non concurrence alors qu'à la page 6 du contrat d'engagement de l'appelant comme représentant de commerce pour le secteur Liège, Ardennes et Luxembourg, figure la mention : " Annexes, 2 pages, clause de non-concurrence " et que ces deux pages sont numérotées 7 et 8, elles sont signées et paraphées par les parties comme c'est le cas pour les pages 1 à 6 et elles ont été établies en deux exemplaires comme le reste du contrat, ce qui démontre que les co-contractants ont voulu que le texte relatif à la clause de non-concurrence fasse partie intégrante de ce contrat .

Attendu que selon l'article 105 de la loi du 3/7/1978, la clause de non-concurrence crée en faveur du représentant de commerce une présomption d'avoir apporté une clientèle, étant entendu que l'employeur peut apporter la preuve contraire, ce que l'intimée n'a pas fait dans le présent litige .

Qu'il est aussi de jurisprudence constante que la présomption d'apport de clientèle liée à la présence d'une clause de non-concurrence dans le contrat n'est pas influencée par la validité de celle-ci (C.T. Liège, 4^{ème} ch., 11/5/1998, S.P.R.L. DUMONT THIRIART c/ P. , R.G.23.530/95 et les références y citées.)

Qu'eu égard à son ancienneté, l'appelant a dès lors droit, conformément à l'article 101 de la loi du 3/7/1978 à une indemnité d'éviction égale à 4 mois de rémunération soit 13.436, 72 euros.

Attendu que les cotisations de sécurité sociale ne sont pas dues sur l'indemnité d'éviction (art. 19, § 2 , 3° de l'arrêté royal du 28 /11/ 1969 pris en exécution de la loi du 27/6/1969 révisant l'arrêté loi du 28/12/1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs) qui porte intérêts de plein droit à partir de la date de la cessation du contrat (art.102 de la loi du 3/7/1978).

4) Abus de droit

6m 4

Attendu que l'affirmation de l'intimée formulée dans ses conclusions après réouverture des débats , selon laquelle la Cour de céans a d'ores et déjà jugé que la manière avec laquelle le licenciement avait été donné le 28/6/1996 était peut-être peu usuel mais était compréhensible compte tenu des circonstances particulières et de la façon dont l'intimée a appris des faits importants de la bouche des gendarmes, résulte d'une mauvaise lecture du 2^{ème} paragraphe de la page 9 de l'arrêt du 8/2/1999 où la Cour écrit : " ...qu'avant de statuer sur le caractère abusif du procédé, elle voudrait savoir quelle était la fonction occupée dans la société par les deux personnes qui se présentèrent au domicile de l'appelant, avec le sales manager de la société, le 28/6/1996, à 7,25 heures, pour lui donner connaissance de la lettre de licenciement qui allait être envoyée ce jour là à l'appelant alors qu'il n'avait pas été prévenu de ce qui allait se passer..."

Que la Cour a par ailleurs exposé dans l'arrêt de réouverture des débats qu'il a été jugé que constitue un abus de droit le fait pour l'employeur de faire circuler parmi le personnel une note mentionnant qu'un employé a été licencié pour faute grave et abus de confiance (acceptation d'un pot de vin) un tel procédé étant incontestablement de nature à nuire à l'honorabilité de cet employé (C.T. Bruxelles , 4^{ème} ch. 12/12/1978 , R.G.8.388) .

Que l'évocation de cette jurisprudence est liée au fait que l'appelant soutient depuis le début de la procédure , qu'un collègue l'a averti de ce que le 28 juin dès 8,20 heures du matin, l'intimée a adressé une télécopie à différents collaborateurs pour les informer de

la mesure de licenciement prise à son encontre et du motif de ce licenciement présenté comme "avoir été pris en état d'ivresse" et qu'il y a un incontestable parallélisme entre le comportement dont l'intimée est accusée par l'appelant et le comportement qualifié d'abus de droit dans l'arrêt rendu par la Cour du Travail de Bruxelles.

Qu'avant de se prononcer sur l'opportunité de tenir une enquête concernant l'envoi, le 28 juin au matin avant que ne soit postée la lettre de rupture, du fax litigieux, la Cour avait demandé que les parties mettent la réouverture des débats à profit pour s'expliquer sur ce point qui n'était pas abordé dans le jugement a quo ni dans les conclusions de l'intimée et sur lequel les plaidoiries n'avaient pas porté.

Que dans ses conclusions déposées deux ans et demi après le prononcé de l'arrêt où la réouverture des débats était prévue pour une audience devant se tenir quatre mois après la date de ce prononcé, l'intimée précise que les accompagnateurs du sales manager étaient une responsable du service du personnel et un autre directeur de la firme et explique son initiative d'envoyer trois personnes chez l'appelant, très tôt le matin, par la crainte que celui-ci ne soit parti au volant de la voiture mise à sa disposition par la société, sans être en état de la conduire et par la nécessité où elle se trouvait de prévoir un chauffeur pour ramener ce véhicule au siège de l'entreprise.

Qu'elle insiste sur le fait que c'est l'appelant qui a été avisé en premier lieu de son licenciement, elle fait valoir aussi que les faits se

603

sont déroulés en toute sérénité et qu'elle lui a laissé provisoirement l'ordinateur portable mis à sa disposition pour lui permettre de continuer ses propres activités, ce à quoi l'appelant rétorque qu'il a pu garder provisoirement le portable pour permettre à son fils d'en vider la mémoire .

Que pour ce qui est de l'envoi de la télécopie, l'intimée fait simplement valoir que l'appelant n'a présenté aucune preuve ou début de preuve en ce qui concerne ses affirmations relatives à l'envoi du fax litigieux .

Attendu que l'appelant avait entre temps versé à son dossier une attestation rédigée en ces termes par un sieur A. en date du 22/10/2001 : " Je soussigné atteste avoir reçu au même titre que ses collègues un fax de la N.V. HAROL le matin du 28 juin 1996 qui m'informait du licenciement pour motif grave de mon collègue B.D." "

Qu'il est fait état de cette attestation dans les conclusions additionnelles de l'appelant dont la réception a entraîné dans le chef de l'intimée une demande de remise destinée, selon elle, à lui permettre de rédiger aussi des conclusions additionnelles de sorte que la Cour a satisfait à cette demande .

Attendu que l'intention de l'intimée ne s'est pas concrétisée.

Qu'il y a lieu de lui rappeler également qu'en réponse à sa convocation pour l'audience du 14/6/1999, elle a adressé, en date du

25/3/1999 (pièce 32 du dossier de procédure) à la Présidente de la 6^{ème} chambre de la Cour une lettre où elle lui signalait que l'affaire ne pourrait être traitée le 14/6/1999 dans la mesure où elle se pourvoyait en Cassation contre l'arrêt .

Que bien qu'il n'y ait pas eu de pourvoi , l'intimée n'a pas jugé utile de démentir cette affirmation et c'est seulement en date du 9/10/2001, après avoir fait l'objet d'une convocation sur pied de l'article 751 du code judiciaire datant du 16/8/2001, qu'elle a déposé des conclusions où elle répond à la première question posée par la Cour dans l'arrêt du 8/2/1999 et se borne en ce qui concerne sa réponse à la seconde question à faire remarquer, en guise d'explications, que l'appelant n'apporte aucune preuve ou début de preuve de l'envoi du fax.

Qu'au vu de ce qui précède, la Cour constate que l'intimée a rendu l'administration de la preuve de l'abus de droit plus difficile dans le chef de l'appelant en s'abstenant délibérément, pendant deux ans et demi , de fournir les explications que la Cour jugeait nécessaires pour statuer sur la tenue de l'enquête, postulée à titre subsidiaire par l'appelant, pour démontrer la réalité de l'envoi, dans son entourage professionnel d'une télécopie portant sans raison atteinte à sa réputation .

Que le laps de temps qui s'est écoulé depuis le licenciement a rendu la tenue d'une enquête aléatoire et la Cour considère que les exigences probatoires à charge de l'appelant ne peuvent plus être aussi

695-8

rigoureuses ; que dans ces conditions , l'attestation de Monsieur A. peut être considérée comme une preuve suffisante de l'envoi de la télécopie qui ajouté à l'initiative prise par l'intimée d'envoyer au domicile de l'appelant, sans se soucier de l'impact que leur arrivée pouvait avoir pour lui sur le plan personnel, sur le plan familial et pour son voisinage, dans la mesure où il n'avait nullement été prévenu de la rupture de son contrat d'emploi, trois personnes chargées de reprendre séance tenante la voiture et les documents de travail mis à sa disposition par la firme , ont rendu le mode de licenciement vexatoire et causé à l'appelant un préjudice moral qu'il y a lieu de réparer ex æquo et bono par l'octroi de 25.000 francs de dommages et intérêts à défaut pour celui-ci de produire des éléments objectifs permettant d'évaluer avec un plus grande rigueur le dommage moral lui ayant été causé par cet abus de droit, indépendamment du préjudice matériel réparé par l'octroi de l'indemnité de rupture et de l'indemnité d'éviction .

5. Attendu que l'appelant expose dans ses conclusions déposées le 18/5/2001 que des intérêts de retard sont dus au taux légal depuis le 28/6/1996, date de la rupture du contrat, sur l'indemnité de rupture et l'indemnité d'éviction et il réclame en application de l'article 1154 du code civil la capitalisation des intérêts afférents au montant brut de ces deux indemnités depuis le 18/5/2001.

Attendu que l'intimée s'en réfère à Justice sur l'application de l'article 1154 du code civil.

696 4
Attendu que les indemnités concernées sont porteuses d'intérêt sur leur montant net .

6. Attendu que l'intimée a été mise au courant de la cession de créance consentie à l'O.N.E.M. par l'appelant à concurrence du montant des allocations de chômage dont il a bénéficié à titre provisoire pour la période couverte par l'indemnité de rupture ou les dommages et intérêts à l'exception de l'indemnité pour dommage moral et elle demande qu'il en soit tenu compte .

Attendu qu'il y aura lieu pour l'intimée d'avertir l'O.N.E.M. quand elle procédera à l'exécution du présent arrêt au bénéfice de l'appelant mais il ne lui appartient pas d'opérer, sous ce prétexte, des retenues sur les montants dont elle est redevable vis à vis de ce dernier, en raison de la rupture irrégulière du contrat de travail .

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

Ecartant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vidant sa saisine ,

L'appel ayant été dit recevable et fondé en ce qu'il poursuit l'octroi d'une indemnité de rupture, le dit également fondé en ce que l'appelant revendique une indemnité d'éviction et la capitalisation des intérêts à dater du 18/5/2001, sur l'indemnité de rupture et sur l'indemnité d'éviction et partiellement fondé pour ce qui est de la réclamation d'une indemnité pour licenciement abusif .

Réformant le jugement déféré , condamne la défenderesse originaire, actuelle intimée, à payer à l'appelant le montant brut de 30.323,62 euros au titre d'indemnité de rupture, montant à majorer des intérêts (prenant effet au 28/6/1996) capitalisés en application de l'article 1154 du code civil depuis le 18/5/2001 et calculés sur le montant net de ladite condamnation .

La condamne également à payer à l'appelant le montant de 13.436,72 euros à titre d'indemnité d'éviction, montant à majorer des intérêts (prenant effet au 28/6/1996) capitalisés en application de l'article 1154 du code civil depuis le 18/5/2001 et calculés sur le montant de l'indemnité d'éviction allouable à l'appelant, après déduction s'il échet, des retenues fiscales.

La condamne aussi à payer à l'appelant un montant de 619,73 euros pour réparation du dommage moral causé par les circonstances ayant entouré le licenciement.

Dit n'y avoir lieu à opérer, sans le consentement de l'appelant, en raison de la cession de créance qu'il a signée à l'O.N.E.M. pour le montant des allocations de chômage accordées provisoirement pour la période couverte par l'indemnité de rupture, sur les montants dus à ce dernier en exécution du présent arrêt.

Délaisse à l'intimée ses propres dépens d'instance et d'appel et la condamne aux dépens d'instance et d'appel du demandeur originaire, actuel appelant liquidés à 890,01 euros, montant se décomposant comme suit : citation : 322,83 euros, indemnité de procédure d'instance : 196,33 euros, complément d'indemnité pour dépôt de la requête d'appel : 54,54 euros, indemnité de procédure d'appel : 261,78 euros, complément d'indemnité de procédure pour réouverture des débats : 54,54 euros.

AINSI JUGE PAR :

Mme ETIENNE, Conseiller faisant fonction de Président,
Mme CHAIDRON, Conseiller social au titre d'employeur,
M. CHAUMONT, Conseiller social au titre d'employé

qui ont assisté aux débats de la cause,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la sixième Chambre de la Cour du travail de Liège, section de Liège, au

699 8

Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, le **VINGT-SEPT MAI**
DEUX MILLE DEUX par le même siège, sauf Mme CHAIDRON ,
légitimement empêchée d'assister au prononcé de l'arrêt remplacée
4. ~~par Monsieur BERNRATH, Conseiller social au titre d'employeur~~
(art.779 du C.J.). par Monsieur XHARDE, Conseiller social au titre
d'employeur.

assisté de Mme COMPERE, Greffier adjoint principal

R.A. de 1 ligne barrée nulle